

# STATUTS

de l'association

des EVEs  
des Menuisiers et des Caroubiers

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Constitution

Sous la dénomination « Association des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers », il est constitué une association organisée conformément aux présents statuts et à l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Carouge.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 - But

L'association a pour but d'assurer la gestion et le développement de deux structures d'accueil de la petite enfance (ci-après « les SAPE»), à savoir :

- L'EVE des Caroubiers dans des locaux loués par la Ville de Carouge, et
- L'EVE des Menuisiers, dans des locaux loués par la Ville de Carouge.

Elle veillera à ce que l'exploitation de ces deux structures soit en tous points conforme aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière, en particulier à l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE, RS 211.222.338), à la Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF, RSG J 6 25) et à son règlement d'exécution (RAPEF, RSG J 6 25.01) de même qu'à la Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE, RSG J 6 29) et à son règlement d'exécution (RSAPE, RSG J 6 29.01).

### **Article 3 - Principes**

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Aucune distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de religion ou de revenu des familles ne sera faite à l'égard des enfants.

Les enfants seront reçus moyennant une contribution des parents qui sera fixée en fonction du revenu du groupe familial, conformément aux règlements et directives de la Ville de Carouge.

### **Article 4 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) l'Organe de contrôle.

### **Article 5 - Direction**

La gestion des institutions est confiée à un directeur / une directrice, responsable multi-sites, sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville de Carouge.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Sont membres de l'association :

- a) les parents ou représentants légaux des enfants inscrits dans une des structures d'accueil, ceux-ci acquérant la qualité de membre d'office dès que leur enfant fréquente une des SAPE.
- b) toute personne intéressée par l'activité de l'association dont la candidature aura été approuvée par le Comité.

Les membres du personnel ne peuvent pas acquérir la qualité de membre.

### **Article 7 - Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd :

- a) Pour les parents, lorsque l'enfant quitte la structure d'accueil ;
- b) Pour tout autre membre, par la démission, qui doit être adressée par écrit au Comité avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois civil ;
- c) Pour tout autre membre, par l'exclusion pour de justes motifs par le Comité, le membre exclu pouvant recourir devant l'Assemblée générale.

#### **Article 8 - Cotisations et responsabilité**

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites fixées par la Ville de Carouge. La cotisation est perçue par année scolaire.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

### **III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 9 - Composition et organisation**

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président en séance ordinaire une fois par an jusqu'à la fin du troisième trimestre qui suit la clôture des comptes. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la Ville de Carouge ou chaque fois que le Comité le juge nécessaire ainsi qu'à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modifications des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

#### **Article 10 - Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est compétente pour :

- a) procéder à l'élection des représentants/-es des parents ainsi que des personnes externes qui siégeront au comité, selon la répartition prévue à l'article 12 ;
- b) désigner l'Organe de contrôle, dont la nomination doit être approuvée par la Ville de Carouge ;

- c) approuver le rapport d'activités ;
- d) approuver le budget, les comptes et le bilan de l'association sur la base de l'organe de révision ;
- e) fixer, sur préavis du Comité, et dans les limites fixées par la Ville de Carouge, le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- f) donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- g) statuer sur les recours des membres exclus sur décision du Comité ;
- h) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au Comité par écrit au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ;
- i) adopter et modifier les statuts de l'association ;
- j) dissoudre l'association.

#### **Article 11 - Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions de l'Article 20 - Décision de dissolution.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

## **IV. COMITÉ**

#### **Article 12 - Membres**

Le Comité comprend sept ou huit membres, soit :

- a) deux représentants/-es de parents d'enfants fréquentant une des SAPE, soit en règle générale un/-e représentant/-e pour l'EVE des Menuisiers et un/-e représentant/-e pour l'EVE des Caroubiers ;
- b) un /une représentant/-e désigné/-e par le Conseil administratif de la Ville de Carouge ;
- c) le directeur / la directrice des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers ;
- d) un / une représentant/-e désigné/-e par le personnel ;
- e) une ou deux personnes externes à l'institution.
- f) le/la responsable du secteur petite enfance de la Ville de Carouge.

La durée de fonction des membres du Comité est de 1 an, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction. Ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage pour l'exercice de leur fonction.

### **Article 13 - Organisation du comité**

Le Comité désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, ainsi qu'un Trésorier.

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire pour la bonne gestion des affaires de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Toutefois, chaque membre du Comité peut exiger la convocation d'une réunion du Comité. Le Comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lors des débats et des votes, chaque membre du Comité a une voix. Cependant, par décision unanime des autres membres du Comité, un membre du Comité peut être exclu des débats et/ou privé de son droit de vote lorsqu'une affaire le concerne personnellement, respectivement un membre de sa famille.

### **Article 14 - Compétences du Comité**

Le Comité a notamment pour tâche de :

- a) porter la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'association, y compris assurer l'exploitation des EVEs des Menuisiers et des Caroubiers, et prendre toute décision y relative ;
- b) engager et licencier le directeur / la directrice en collaboration avec la Ville de Carouge ;
- c) engager, assurer la gestion du personnel et le licencier en conformité avec la CCT intercommunale et les directives de la Ville de Carouge, sur proposition de la direction ;
- d) veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses objectifs, dans la lignée de la politique communale de la petite enfance ;
- e) mettre en œuvre le contrat de subventionnement signé avec la Ville de Carouge ;
- f) garantir l'application du *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* (LC 08 551) ;
- g) élaborer le règlement interne des deux SAPE et les modifications éventuelles et le soumettre à la Ville de Carouge pour validation ;
- h) approuver le projet pédagogique élaboré par le directeur / la directrice et l'équipe éducative ;
- i) étudier toute proposition ou projet ;
- j) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres intéressés par l'activité de l'association ;
- k) établir un rapport annuel d'activité ;

- l) convoquer l'Assemblée générale, dont il établira l'ordre du jour et exécuter ses décisions ;
- m) représenter l'association à l'égard des autorités ou des tiers ;
- n) nommer les membres du Bureau.

#### **Article 15 - Bureau**

Le Bureau se compose du Président, du Trésorier, du directeur / de la directrice et de deux autres membres du Comité désignés par ce dernier.

Le Bureau est présidé par le Président et ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres sont présents.

Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Comité ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de l'association.

#### **Article 16 - Représentation**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Bureau, dont le Trésorier.

## **V. FINANCEMENT ET COMPTES**

#### **Article 17 - Ressources**

L'association est financée par :

- a) les contributions financières des parents ;
- b) les subventions ;
- c) les cotisations annuelles des membres ;
- d) des dons ou legs.

#### **Article 18 - Année comptable**

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

### **Article 19 - Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport écrit annuel lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée de deux ans, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Il peut être réélu pour une durée maximale de 8 ans.

## **VI. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 - Décision de dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours par lettre recommandée. Cette deuxième Assemblée statuera quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

### **Article 21 - Répartition de l'actif**

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera reversé, sur décision de l'Assemblée générale, à la Ville de Carouge.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

### **Article 22 - Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de la séance du 4 décembre 2017.

Signature de 2 membres de droit du comité